

Sont signataires de ce communiqué : ADGVE – Association départementale des Gens du Voyage de l'Essonne, ADVOG – Association départementale Voyageurs Gadgé, ANGVC Association nationale des Gens du Voyage catholiques, le centre international de séjour Le Rocheton, Minga et URAVIF

---

Paris, lundi 8 juillet 2013

## NON AUX APPELS A L'EXCLUSION

Les associations membres de notre union, auxquelles s'associent l'ADGVE, l'ADVOG, l'ANGVC, Le Rocheton et Minga, dénoncent vigoureusement les propos exprimés ce dimanche 7 juillet par Monsieur Christian Estrosi, Maire de Nice et ancien Ministre du gouvernement de François Fillon, lequel entend « mater » les Gens du voyage.

Le « mode d'emploi milicien » proposé par Monsieur Estrosi n'est rien d'autre qu'un dispositif discriminatoire, générateur d'exclusion, qui interpelle le droit français. Il n'est pas digne d'un responsable politique qui se réclame des valeurs fondatrices de la République porteuses de solidarité, d'égalité et de réelle inclusion

L'amalgame opéré entre « Gens du voyage », « délinquance », « économie souterraine » ou « immigration clandestine » stigmatise les Tsiganes et Gens du voyage, les livre à la vindicte publique et crée un climat de suspicion et de violence généralisée. L'occupation d'espaces publics ou privés par les Tsiganes et Gens du voyage, notamment en région PACA, n'est que la malheureuse conséquence de l'absence de réponse appropriée à leur besoin de séjour et d'habitat, et de la faible et lente application par les collectivités de la *Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage*.

Cette *Loi* inscrit concrètement dans la législation la reconnaissance et un droit à l'habitat mobile.

Or le contexte sociopolitique actuel, alimenté par les propos inadmissibles d'élus de la République - ceux prononcés par le Maire de Nice s'ajoutant aux propos récents et de même essence d'autres élus du Var ou de Marseille - crée les conditions du déni de ce droit.

« Expulsables » en permanence, les Gens du voyage sont dans l'impossibilité de séjourner, de scolariser leurs enfants, de mener une activité économique, d'exercer leurs devoirs et de bénéficier de droits reconnus aux autres citoyens français.

La liberté d'aller et venir, reconnue par la Constitution, n'est réelle que si sont réunies les conditions nécessaires au séjour et à l'ancrage social et territorial (notamment lié à la vie itinérante des Gens du voyage) permettant la reconnaissance et la satisfaction des droits et à l'exercice des obligations de chaque citoyen.